

Mars 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4
mars
1981

43

**Ordonnance
concernant le service d'inspection et de consultation
en matière d'économie laitière et de service sanitaire
laitier (ordonnance sur le contrôle laitier)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier est modifiée comme suit:

Collaboration

Art. 26 1 à 3 Inchangés.

⁴(nouveau) Le chef de la centrale est autorisé à communiquer aux acheteurs lésés les résultats d'analyse décelant des mouillages du lait que le chimiste cantonal lui aura signalés.

Le 4^e alinéa devient 5^e alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 4 mars 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

6
mars
1981

Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Bächlerenbächli	Kien	Reichenbach	Frutigen
Burstbächli	Schwarzbach	Reichenbach	Frutigen
Äusseres Schönigräbli	Kien	Reichenbach	Frutigen
Inneres Schönigräbli	Kien	Reichenbach	Frutigen
Staldacherenbächli	Schwarzbach	Reichenbach	Frutigen
Stiglibächli (appelé aussi Wylerbächli)	Reichenbach	Reichenbach	Frutigen

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 mars 1981

Le Directeur des travaux publics: *Bürki*

**Règlement
sur les examens d'avocats
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice et après avoir entendu la Cour suprême,

arrête:

I.

Le règlement du 30 juillet 1954 sur les examens d'avocats est modifié comme suit:

Art. 10 L'examen porte sur les objets suivants:

- a* Inchangée.
- b* 1. à 3. inchangés;
4. droit public général;
5. et 6. inchangés.

Art. 11 ¹ Inchangé.

² Pour la théorie générale du droit, l'épreuve orale dure 15 minutes et 20 minutes dans les autres branches.

Art. 18 Le second examen a pour objet:

Première partie

- a* Inchangée.
- b* 1. à 3. inchangés;
4. droit public fédéral, droit international public, droit administratif général et éléments du droit administratif fédéral;
5. inchangé.

Le reste de l'article est inchangé.

II.

1. Les candidats qui ont réussi le premier examen avant l'entrée en vigueur de la présente modification subiront le second examen selon les dispositions de l'article 18 en vigueur jusqu'à présent.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1981.

Berne, 18 mars 1981

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17, 2^e alinéa, du décret du 12 février 1976 concernant la police du feu,

arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent tarif règle les indemnités pour tous les travaux de nettoyage confiés au ramoneur, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu.

² Les taux du tarif ci-après ne doivent pas être dépassés.

Composition de
l'indemnité

Art. 2 ¹ L'indemnité pour les travaux du ramoneur se compose de la taxe de base et de la taxe de l'objet ou de la taxe horaire.

² Lors du calcul de la taxe de base et de la taxe de l'objet, à l'exception des travaux exécutés d'après le tarif-horaire, il n'importe pas que le travail soit exécuté par le maître ramoneur, par l'ouvrier ou par l'apprenti.

Taxe de base

Art. 3 ¹ La taxe de base englobe tous les frais, notamment pour le déplacement jusqu'au lieu du travail, l'avis de nettoyage, les préparatifs pour le travail, les outils et appareils, la facturation et le nettoyage personnel du ramoneur.

² Lors de la fixation de la taxe de base, il faut tenir compte équitablement de la distance moyenne à parcourir jusqu'au lieu de travail dans l'arrondissement. A cet effet, les arrondissements de ramonage sont classés en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux.

³ Pour calculer la taxe de base, ce sont, pour chaque ménage indépendant, les taxes d'objets et taxes horaires dans leur ensemble (y compris les suppléments) qui sont déterminantes (Appendice 1)

Taxe de l'objet

Art. 4 ¹ La taxe de l'objet comprend aussi la dépense effective pour les travaux effectués sur l'installation de chauffage, les contrôles de la police du feu (art. 11 de l'ordonnance concernant le ramonage), l'encaissement, ainsi que pour les conseils donnés.

Taxe horaire

Art. 5 ¹ La taxe horaire rétribue le temps consacré par les personnes occupées aux travaux sur l'installation de chauffage, les

contrôles de la police du feu (art. 11 de l'ordonnance concernant le ramonage), l'encaissement, ainsi que les conseils donnés (Appendice 2)

² Les taxes horaires ne peuvent être calculées que pour les travaux pour lesquels aucune taxe fixe de l'objet n'est prévue.

II. Tarif

Principe

Art. 6 ¹ L'indemnité de nettoyage se calcule d'après l'article 7 ss de ce tarif.

² L'indemnité de nettoyage pour les installations et dispositifs qui ne sont pas indiqués dans ce tarif se calcule d'après le temps consacré par les personnes occupées à l'exécution du travail. (Appendice 2)

Foyers
individuels et
chauffages
centraux

Art. 7 ¹ Sont valables pour les foyers individuels et les chauffages centraux, les taxes suivantes:

	Taxe de l'objet Fr.
1. <i>Calorifères, fourneaux à banc, fourneaux transportables, fours en catelles, chauffe-bains, fours à pain et installations semblables</i>	
1.1 Un carneau	4.50
1.2 Deux carneaux	6.50
1.3 Trois carneaux	8.—
1.4 Quatre carneaux	10.—
1.5 Cinq à six carneaux	11.—
1.6 Sept à neuf carneaux	13.50
1.7 Plus de neuf carneaux	15.50
1.8 Supplément pour chaque dispositif incorporé . . .	3.—
1.9 Deux carneaux de moins de 50 cm chacun équivalent à un carneau	
2. <i>Cuisinières de ménage et installations semblables</i>	
2.1 Jusqu'à trois trous	5.—
2.2 Quatre à cinq trous	9.—
2.3 Six à huit trous	11.—
2.4 Plus de huit trous	12.50
2.5 Supplément pour réchauffeurs d'eau ou chauffe-eau incorporés	3.—
2.6 Sont également considérés comme trou, les fours, les bouilloires mobiles et incorporées et les plaques de cuisson	

	Taxe de l'objet Fr.
3. <i>Cuisinières économiques et installations semblables</i>	
3.1 Jusqu'à 25 dm ² de surface de chauffe	8.—
3.2 Jusqu'à 30 dm ² de surface de chauffe	9.—
3.3 Jusqu'à 35 dm ² de surface de chauffe	10.—
3.4 Jusqu'à 40 dm ² de surface de chauffe	11.—
3.5 Jusqu'à 45 dm ² de surface de chauffe	12.50
3.6 Plus de 45 dm ² de surface de chauffe	13.50
3.7 Supplément pour réchauffeurs d'eau, chauffe-eau incorporés et fours chacun	3.—
4. <i>Calorifères à mazout à un ou plusieurs brûleurs</i>	
4.1 Jusqu'à 7500 kcal	10.—
4.2 Plus de 7500 kcal	15.50
4.3 Supplément pour	
4.3.1 le montage et l'aménagement de l'allumage électrique	3.—
4.3.2 chaque brûleur en plus	7.—
5. <i>Cheminées et voies de raccordement</i>	
5.1 Cheminées jusqu'à 900 cm ² avec une longueur de	
5.1.1 jusqu'à 9 m	6.50
5.1.2 9 jusqu'à 15 m	9.—
5.1.3 plus de 15 m	12.50
5.2 Cheminées de plus de 900 cm ² avec une longueur de	
5.2.1 jusqu'à 9 m	8.—
5.2.2 9 jusqu'à 15 m	11.—
5.2.3 plus de 15 m	14.50
5.3 Cheminées d'usine, c'est-à-dire les cheminées dans lesquelles il faut grimper pour les nettoyer et qui sont munies d'échelons ou de dispositifs d'élévation	tarif horaire
5.4 Brûlage	tarif horaire
5.5 Suppléments pour voies de raccordement de plus de 5 m de longueur	
5.5.1 5 à 8 m	3.—
5.5.2 Plus de 8 m	6.—
5.5.3 Pour le calcul des coudes de tuyaux, deux coudes comptent pour 1 m	
5.6 Supplément pour hotte ou bras de cheminée	3.—
6. <i>Cheminées de salon et installations semblables</i> .	tarif horaire
7. <i>Fumoirs, cuisines-fumoirs, cheminées en bois et installations semblables</i>	tarif horaire

8. *Chauffages centraux*

8.1 Pour les chauffages centraux jusqu'à 1 million kcal, l'indemnité de nettoyage se calcule comme suit:

Puissance kcal/h (1 k Joule/h = 0,23885 kcal/h [× 0,24], 1 kW = 859,845 kcal/h [× 860])	Taxe de l'object Fr.	Supplément pour montage et aménagement – de briques réfractaires – de dispositifs auxiliaires pour la combustion – d'installations de filtres pour chacun Fr.
10 000 – 14 999	21.—	2.—
15 000 – 19 999	23.—	2.—
20 000 – 24 999	25.—	5.—
25 000 – 29 999	27.—	5.—
30 000 – 34 999	30.—	5.—
35 000 – 39 999	31.—	6.—
40 000 – 44 999	34.—	6.—
45 000 – 49 999	36.—	6.—
50 000 – 54 999	38.—	6.—
55 000 – 59 999	40.—	6.—
60 000 – 69 999	45.—	9.—
70 000 – 79 999	50.—	9.—
80 000 – 89 999	53.—	9.—
90 000 – 99 999	56.—	10.—
100 000 – 109 999	59.—	10.—
110 000 – 119 999	61.—	11.—
120 000 – 129 999	64.—	11.—
130 000 – 139 999	66.—	12.—
140 000 – 149 999	68.—	13.—
150 000 – 174 999	76.—	14.—
175 000 – 199 999	81.—	15.—
200 000 – 224 999	86.—	15.—
225 000 – 249 999	91.—	16.—
250 000 – 274 999	97.—	17.—
275 000 – 299 999	101.—	17.—
300 000 – 349 999	102.—	19.—
350 000 – 399 999	110.—	20.—
400 000 – 449 999	116.—	21.—
450 000 – 499 999	122.—	23.—
500 000 – 599 999	137.—	26.—
600 000 – 699 999	150.—	27.—
700 000 – 799 999	161.—	31.—
800 000 – 899 999	173.—	33.—
900 000 – 1000 000	186.—	37.—

	Taxe de l'objet Fr.
8.2 Les grandes installations, c'est-à-dire les installations d'une puissance supérieure à 1 million de kcal	tarif horaire
9. <i>Chauffages centraux de cuisinières et installations semblables</i>	
9.1 Jusqu'à 14 999 kcal/h	22.50
9.2 Dès 15 000 kcal/h	28.—
9.3 Supplément pour four	3.—
10. <i>Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain et installations semblables, y compris trois carneaux</i>	
10.1 Jusqu'à 14 999 kcal/h	22.50
10.2 Jusqu'à 19 999 kcal/h	24.50
10.3 Dès 20 000 kcal/h	26.50
10.4 Supplément pour un à trois carneaux en plus . . .	3.—
10.5 Nettoyage du four à pain, seulement	6.50
11. <i>Chauffages d'étage et installations semblables</i>	
11.1 Jusqu'à 9900 kcal/h	12.50
11.2 Plus de 9900 kcal/h	13.50
11.3 Supplément pour brûleur à coquille	3.—

Installations de chauffage d'entreprises

Art. 8 ¹ L'indemnité pour le nettoyage des installations d'entreprises artisanales, industrielles et d'autres entreprises semblables se calcule d'après le tarif horaire. (Appendice 2)

² L'indemnité pour le nettoyage de chaudières de chauffages centraux dans des entreprises artisanales, industrielles et autres entreprises semblables se calcule cependant d'après l'article 7, chiffre 8.

Indemnités spéciales de convention collective de travail

Art. 9 ¹ Des indemnités spéciales pour travaux particuliers (comme par exemple pour pénétrer dans les chaudières), convenues par convention collective de travail, peuvent être facturées en plus. Toutefois, elles n'entraînent aucune majoration de la taxe de base.

Nettoyage chimique

Art. 10 ¹ Un nettoyage chimique ne peut être exécuté qu'avec le consentement du propriétaire ou du locataire. L'indemnité doit être convenue avec le propriétaire ou le locataire.

² Dans des cas particuliers, un nettoyage chimique peut être ordonné. C'est alors le tarif horaire qui est applicable.

Principes pour le calcul

Art. 11 ¹ Pour les chauffages centraux (art. 7, ch. 8, ci-devant) le nettoyage et le contrôle des cheminées et des voies de raccordement sont compris dans la taxe de l'objet correspondant.

² Pour tous les foyers individuels (art. 7, ch. 1 à 4) et les chauffages centraux spéciaux (art. 7, ch. 9, 10 et 11) la taxe de l'objet pour le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des voies de raccordement de plus de 5 m de longueur est comptée séparément.

³ L'indemnité de nettoyage pour les installations communautaires est répartie au prorata entre les usagers.

Encrassage excessif et léger

Art. 12 ¹ Lorsqu'une installation est excessivement encrassée et que le nettoyage exige un travail particulièrement important, notamment en cas de formation considérable de bistre, le ramoneur peut, après en avoir discuté avec le propriétaire ou le locataire, augmenter la taxe de l'objet jusqu'à 50% au maximum.

² Pour des chauffages à gaz qui ne sont que légèrement encrassés et dont le nettoyage ne s'impose pas absolument, il est possible de convenir avec le propriétaire ou le locataire que l'installation soit nettoyée suivant le tarif horaire. Cependant, l'indemnité ne doit pas dépasser les deux tiers de la taxe normale.

Cas spéciaux

Art. 13 ¹ Pour les travaux à exécuter sur les installations de chauffage de bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, pour lesquels la taxe de base, de toute évidence, ne couvre pas le déplacement, le ramoneur et le client doivent se mettre d'accord sur le montant de la taxe de base.

² Lorsque, sans qu'il y ait faute du ramoneur, le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être exécuté sur place, il faut facturer la taxe de base qui aurait été comptée si le travail avait pu être effectué (art. 7 ss ci-devant).

³ Si, en dehors de l'alternance ordinaire du nettoyage, le ramoneur est chargé de procéder au nettoyage ou au contrôle d'installations de chauffage, les taux ordinaires du tarif sont applicables. La facturation de frais pour dépenses complémentaires demeure réservée.

⁴ Si des installations ou des aménagements ne doivent être que contrôlés par le ramoneur, l'indemnité de contrôle se calcule d'après le tarif horaire. Demeurent réservées les taxes d'objets pour le contrôle des installations de chauffage à gaz.

⁵ Le matériel d'usage qu'il faut se procurer pour l'objet peut être compté en plus, au prix de revient, sans augmentation de la taxe de base.

⁶ Pour les travaux exigés par le client en dehors du temps ordinaire de travail, il faut, en plus des taxes du tarif, payer les suppléments suivants:

- travail après les heures habituelles
(entre 18 h 00 et 20 h 00/06 h 00 et 07 h 00) + 25%
- travail du samedi et de nuit (entre 20 h 00 et 06 h 00) + 50%
- travail du dimanche + 100%

Voies de droit

Art. 14 ¹ Les contestations entre le maître ramoneur et les tiers au sujet de l'application de ce tarif sont tranchées par le préfet.

² La compétence des tribunaux civils demeure réservée.

Application

Art. 15 ¹ La Direction de l'économie publique répartit les arrondissements de ramonage en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux. Elle peut en outre édicter des instructions complémentaires en vue de l'application pratique de ce tarif.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹ Le présent tarif avec les appendices 1, 2 et 3 entre en vigueur le 1^{er} mai 1981.

² Il remplace le tarif des ramoneurs du 14 mars 1973, y compris les modifications intervenues depuis lors.

Berne, 18 mars 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Appendice 1

Tableau des taxes de base

Taxe de l'objet, total		Taxe de base		
Fr.		A	B	C
de	jusqu'à	Fr.	Fr.	Fr.
3.—	5.95	3.—	4.—	5.—
6.—	7.95	4.—	5.—	6.—
8.—	9.95	5.—	6.—	7.—
10.—	12.95	6.—	7.—	8.—
13.—	14.95	7.—	8.—	9.—
15.—	18.95	8.—	9.—	10.—
19.—	20.95	9.—	10.—	11.—
21.—	22.95	10.—	11.—	12.—
23.—	24.95	11.—	12.—	13.—
25.—	29.95	12.—	13.—	14.—
30.—	34.95	13.—	14.—	15.—
35.—	39.95	14.—	15.—	16.—
40.—	44.95	15.—	16.—	17.—
45.—	49.95	16.—	17.—	18.—
50.—	54.95	17.—	18.—	19.—
55.—	60.95	18.—	19.—	20.—
61.—	65.95	19.—	20.—	21.—
66.—	70.95	20.—	21.—	22.—
71.—	75.95	21.—	22.—	23.—
76.—	80.95	22.—	23.—	24.—
81.—	85.95	23.—	24.—	25.—
86.—	90.95	24.—	25.—	26.—
91.—	95.95	25.—	26.—	27.—
96.—	100.95	26.—	27.—	28.—
101.—	105.95	28.—	29.—	30.—
106.—	110.95	29.—	30.—	31.—
111.—	115.95	31.—	32.—	33.—

Explication

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Taxe de l'objet, total		Taxe de base		
Fr.		A	B	C
de	jusqu'à	Fr.	Fr.	Fr.
116.—	120.95	32.—	33.—	34.—
121.—	125.95	33.—	34.—	35.—
126.—	130.95	35.—	36.—	37.—
131.—	135.95	36.—	37.—	38.—
136.—	140.95	38.—	39.—	40.—
141.—	145.95	39.—	40.—	41.—
146.—	150.95	40.—	41.—	42.—
151.—	155.95	42.—	43.—	44.—
156.—	160.95	43.—	44.—	45.—
161.—	165.95	45.—	46.—	47.—
166.—	170.95	46.—	47.—	48.—
171.—	175.95	47.—	48.—	49.—
176.—	180.95	49.—	50.—	51.—
181.—	185.95	50.—	51.—	52.—
186.—	190.95	52.—	53.—	54.—
191.—	195.95	53.—	54.—	55.—
196.—	200.95	54.—	55.—	56.—
201.—	205.95	56.—	57.—	58.—
206.—	210.95	57.—	58.—	59.—
211.—	215.95	58.—	59.—	60.—
216.—	220.95	60.—	61.—	62.—
221.—	225.95	61.—	62.—	63.—
226.—	230.95	63.—	64.—	65.—
231.—	235.95	64.—	65.—	66.—
236.—	240.95	65.—	66.—	67.—
241.—	245.95	67.—	68.—	69.—
246.—	250.—	68.—	69.—	70.—
plus de 250.—		27,6%	28%	28,4%

Appendice 2

Tableau du tarif horaire (à calculer par homme)

Pour maîtres ramoneurs, ouvriers et apprentis de troisième année

Tarif horaire en tranches de 5 minutes	Taxe de l'objet	Taxe de base		
		A	B	C
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 10 min.	6.—	4.—	5.—	6.—
Jusqu'à 15 min.	8.—	4.—	5.—	6.—
Jusqu'à 20 min.	10.—	5.—	6.—	7.—
Jusqu'à 25 min.	12.—	5.—	6.—	7.—
Jusqu'à 30 min.	14.—	6.—	7.—	8.—
Jusqu'à 35 min.	16.—	7.—	8.—	9.—
Jusqu'à 40 min.	18.—	8.—	9.—	10.—
Jusqu'à 45 min.	20.—	9.—	10.—	11.—
Jusqu'à 50 min.	22.—	10.—	11.—	12.—
Jusqu'à 55 min.	24.—	11.—	12.—	13.—
Jusqu'à 60 min.	26.—	12.—	13.—	14.—
Plus de 60 min.				
— par heure	26.—	12.—	13.—	14.—
— par ¼ d'heure	6.50	3.—	3.25	3.50

Pour apprentis de première et deuxième année

Tarif horaire en tranches de 5 minutes	Taxe de l'objet	Taxe de base		
		A	B	C
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 10 min.	2.50	2.—	2.50	3.—
Jusqu'à 15 min.	3.—	2.50	3.—	3.50
Jusqu'à 20 min.	4.—	2.50	3.—	3.50
Jusqu'à 25 min.	5.—	2.50	3.—	3.50
Jusqu'à 30 min.	5.—	3.—	4.—	5.—
Jusqu'à 35 min.	6.—	3.—	4.—	5.—
Jusqu'à 40 min.	7.—	3.—	4.—	5.—
Jusqu'à 45 min.	8.—	3.—	4.—	5.—
Jusqu'à 50 min.	9.—	3.—	4.—	5.—
Jusqu'à 55 min.	9.—	4.—	5.—	6.—
Jusqu'à 60 min.	10.—	4.—	5.—	6.—
Plus de 60 min.				
— par heure	10.—	4.—	5.—	6.—
— par ¼ d'heure	2.50	1.—	1.25	1.50

18
mars
1981

Reglement de l'école cantonale d'administration et des transports de Bienne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Le règlement de l'école cantonale d'administration et des transports de Bienne, du 11 janvier 1978, est modifié comme suit:

Plainte

Art. 21 ¹ Avant le dépôt d'une plainte, les personnes concernées doivent tout mettre en œuvre pour régler l'affaire à l'amiable.

² L'élève peut déposer plainte contre toute mesure contraire au droit ou inéquitable ainsi que pour traitement incorrect:

a auprès du directeur contre un enseignant;

b auprès de la commission de surveillance contre le directeur et contre les mesures prises sur ses ordres ainsi que contre les décisions de la Conférence des enseignants ou de la Conférence de diplôme.

³ La plainte doit être déposée dans les trente jours après la notification de la mesure ou après que l'incident aura été connu auprès de la direction de l'école. Elle doit être écrite et motivée.

⁴ L'instance saisie de la plainte examine l'objet de la procédure en toute liberté. Elle n'est pas liée aux propositions des parties.

⁵ Les frais de procédure ne seront perçus que si la plainte est de nature dilatoire ou résulte de la mauvaise foi. En règle générale il n'est pas alloué de dépens.

Recours

Art. 22 ¹ Les décisions prises et rendues par la Commission de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.

² Les décisions rendues par la Direction de l'économie publique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.

³ Les recours doivent être déposés par écrit et motivés dans les

trente jours après la notification de la décision attaquée, auprès de la Direction de l'économie publique.

⁴ La procédure est conforme aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Moyens
de droit contre
des décisions
concernant
les examens et
les promotions

Art. 22 a La Direction de l'économie publique édicte un règlement sur les promotions et les examens (Annexe 1) qui doit tenir compte des principes suivants en ce qui concerne les procédures de recours:

a pour la procédure de plainte et de recours les dispositions de la loi cantonale sur la formation professionnelle s'appliquent par analogie.

b Les instances saisies des recours doivent examiner si une évaluation des capacités des élèves n'est pas arbitraire et si elle est conforme aux règlements de l'école et des examens.

c dans la mesure où des expertises sont nécessaires, les frais engendrés peuvent être mis à la charge de la partie succombante même dans la procédure de plainte.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Berne, 18 mars 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*